



## Règlement Intérieur du Conseil Municipal

---

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil municipal, conformément aux réglementations du Code Général des Collectivités Territoriales, et peut ainsi se doter de règles propres visant à faciliter son fonctionnement et à améliorer la qualité de ses travaux.

### **Article 1** ⇒ *Les réunions du Conseil municipal*

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre, au lieu habituel de ses séances, en Mairie.

Le Maire peut réunir le Conseil Municipal aussi souvent que les affaires l'exigent. Le principe d'une réunion mensuelle est généralement appliqué.

Le Maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite d'un représentant de l'Etat ou par la majorité des membres du Conseil Municipal.

### **Article 2** ⇒ *Le régime des convocations des Conseillers Municipaux*

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux membres du Conseil Municipal par écrit ou sous forme dématérialisée à l'adresse indiquée par chaque Conseiller Municipal.

Lorsque nécessaire, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération peut être adressée avec la convocation aux membres du Conseil Municipal.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion. Elle est envoyée trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

### **Article 3** ⇒ *L'ordre du jour*

Le Maire fixe l'ordre du jour. L'ordre du jour est porté à la connaissance du public.

Dans le cas où la séance se tient sur demande de la majorité des membres du Conseil Municipal, le Maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

#### **Article 4 ⇒ Accès aux dossiers**

Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les jours précédents la réunion et le jour de la réunion, les membres du Conseil Municipal peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures d'ouverture de la Mairie, dans les conditions fixées par le Maire.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du Conseil Municipal dans les services communaux compétents, avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Dans tous les cas, la Commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

#### **Article 5 ⇒ Questions orales des élus**

Les membres du Conseil Municipal peuvent exposer en séance du Conseil Municipal des questions orales d'intérêt général ayant trait aux affaires de la Commune.

Ces questions sont traitées en fin de séance. Lors de cette séance, le Maire ou l'Adjoint en charge du dossier répond aux questions orales.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf décision du Maire ou demande de la majorité des Conseillers municipaux présents.

#### **Article 6 ⇒ Questions écrites des élus**

Chaque membre du Conseil Municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la Commune ou l'action municipale.

#### **Article 7 ⇒ Les Commissions Communales facultatives**

Le Conseil Municipal peut constituer des Commissions Communales, permanentes ou temporaires et consacrées à un thème transversal. Ces Commissions Communales sont composées exclusivement de Conseillers Municipaux. Leur nature et leur composition sont adoptées en Conseil Municipal.

Elles sont présidées par le Maire, ou en son absence, par le Vice-Président désigné lors de la première réunion de la Commission Communale. Ces Commissions Communales sont chargées de débattre et de préparer les décisions soumises au Conseil Municipal. En aucun cas elles ne se substituent à lui, seul habilité à voter les délibérations.

### **Article 8** ⇒ *La Commission Communale obligatoire d'Appel d'Offres*

La Commission Communale d'Appel d'Offres est constituée par le Maire, membre de droit, et par 3 membres du Conseil Municipal titulaires et 3 membres du Conseil Municipal suppléants.

Le fonctionnement de la Commission Communal d'Appel d'Offres est régi par les dispositions de l'article L. 1411-5 du CGCT.

La Commission Communale d'Appel d'Offres est amenée à statuer dans le cadre des dispositions applicables aux pouvoirs adjudicateurs en matière de passation des marchés publics.

### **Article 9** ⇒ *La Commission Communale obligatoire des Impôts Directs- Ccid.*

Cette Commission régie par l'article 1650 du Code Général des Impôts doit être instituée dans chaque Commune. Elle a pour rôle majeur de donner, chaque année, son avis sur les modifications d'évaluations ou nouvelles évaluations des locaux d'habitations recensées par l'administration fiscale.

Dans les communes de moins de 2 000 habitants, la Commission est composée du Maire, de 6 Commissaires titulaires et de 6 Commissaires suppléants. La désignation des Commissaires est effectuée par le Directeur Départemental des Finances Publiques sur proposition d'une liste de contribuables établie en Conseil Municipal.

### **Article 10** ⇒ *La Commission Aide-Sociale*

La Commission Aide-Sociale est ouverte aux administrés. Elle est présidée par le Maire qui en est membre de droit. Trois membres extérieurs sont désignés par le Conseil Municipal.

Elle est chargée de préparer les décisions soumises au Conseil Municipal.

### **Article 11** ⇒ *Les délégués aux Organisations Intercommunales (CDA) et Territoriales*

Le Conseil Municipal désigne, parmi ses membres, les délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales régissant ces organismes.

Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

### **Article 12** ⇒ *Le rôle du Maire, Président de séance*

Le Maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le Conseil Municipal.

Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Le Maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

#### **Article 13** ⇒ *Le quorum*

Le Conseil Municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Au cas où des membres du Conseil Municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le Conseil Municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du Conseil Municipal une seconde convocation. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le Conseil Municipal pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

#### **Article 14** ⇒ *Les procurations de vote*

En l'absence du Conseiller Municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du Conseil Municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable. Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au Maire au début de la réunion.

#### **Article 15** ⇒ *Le secrétariat des réunions du Conseil Municipal*

Au début de chaque réunion, le Conseil Municipal nomme un secrétaire de séance.

Le secrétaire assiste le Maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins.

#### **Article 16** ⇒ *La communication locale*

Les réunions peuvent faire l'objet d'un compte rendu dans la presse et être retransmises par tout moyen de communication audiovisuelle.

Un emplacement, dans la salle des délibérations du Conseil Municipal, est réservé aux représentants de la presse.

#### **Article 17** ⇒ *La présence du public*

Les réunions du Conseil Municipal sont publiques, sauf cas de force majeure.

Des emplacements, en nombre suffisant, sont prévus dans la salle des délibérations pour permettre l'accueil du public. Les membres du public ou de la presse ne peuvent pas prendre la parole sauf à y être invité par le Maire.

Dans les cas de force majeure où le public ne peut être admis (situation sanitaire,...), la présence d'un représentant de la presse est décidée par le Maire.

#### **Article 18 ⇒ La réunion à huis clos**

A la demande du Maire ou de trois membres du Conseil Municipal, le Conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du Conseil Municipal.

Lorsqu'il est décidé que le Conseil Municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

#### **Article 19 ⇒ La police des réunions**

Le Maire a seul la police de l'assemblée

Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Les téléphones portables devront être en mode silencieux pour ne pas perturber la séance.

#### **Article 20 ⇒ Les règles concernant le déroulement des réunions**

Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des Conseillers Municipaux, évalue l'atteinte du quorum, cite les pouvoirs reçus, fait approuver le procès-verbal de la réunion précédente et prend note des modifications éventuelles.

Il appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription.

Le Maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du Conseil Municipal peut également demander cette modification. Le Conseil Municipal accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions.

Chaque point est résumé oralement par le Maire ou par un rapporteur désigné par le Maire.

#### **Article 21 ⇒ Les débats ordinaires**

Le Président de séance donne la parole aux membres du Conseil Municipal qui la demandent. Aucun membre du Conseil Municipal ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du Président.

### **Article 22** ⇒ *Le débat budgétaire*

Le Compte de Gestion validé par le Trésor Public est présenté au Conseil Municipal.

Le Compte Administratif de l'exercice échu est présenté au Conseil Municipal et approuvé par vote. Le Maire doit quitter la séance lors de ce vote et la présidence est alors assurée par l'Adjoint désigné par lui.

L'affectation du résultat est également soumise au vote.

Les budgets sont votés selon l'ordre suivant : budget principal Commune et budgets annexes dans l'ordre de leur création.

Avant la date de dépôt réglementaire, le budget principal unique et les éventuels budgets annexes de l'exercice en cours sont votés par le Conseil Municipal. Le Trésorier public en est informé au préalable et peut assister à la séance du Conseil Municipal consacrée au vote.

Tous les documents budgétaires sont transmis à la Sous-Préfecture sous quinzaine. Le Sous-Préfet transmet son approbation au Trésor Public dans un délai à sa discrétion.

### **Article 23** ⇒ *La suspension de séance*

Le Maire prononce les suspensions de séance.

Le Président peut mettre aux voix toute demande de suspension émanant d'un membre.

### **Article 24** ⇒ *Le vote*

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas de partage, la voix du Maire est prépondérante (sauf pour les votes à bulletin secret).

En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale.

### **Article 25** ⇒ *Le Procès-Verbal*

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet.

Elles sont signées par tous les membres présents ; sinon il est fait mention des raisons qui empêchent la signature.

Les délibérations à caractère réglementaire sont publiées dans un recueil des actes administratifs.

Le compte rendu des Conseils municipaux est envoyé aux Conseillers Municipaux sous quinzaine.

Il est affiché sur les panneaux communaux dans le même délai.

**Article 26** ⇒ *Le bulletin d'information municipal*

Comme prévu pour les Communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du Conseil Municipal sont diffusées par la Commune, un espace est réservé à l'expression des Conseillers Municipaux élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du Conseil Municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

La Commune réserve ainsi à la minorité du Conseil Municipal, 1/20<sup>ème</sup> de l'espace total dans chaque bulletin municipal.

Cet espace est réparti, le cas échéant, entre plusieurs listes représentées au Conseil Municipal en fonction du nombre d'élus de chaque liste.

Le Maire est le directeur de la publication des informations municipales, à ce titre il se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le ou les groupes d'opposition, ou de toute autre source (associations,...) est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, l'auteur du texte en sera immédiatement avisé.

**Article 27** ⇒ *La modification du règlement intérieur*

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice du Conseil Municipal.

Dans ce cas, le Conseil Municipal en délibère dans les conditions habituelles.

**Article 28** ⇒ *Autres règlements intérieurs des installations communales*

L'Agent administratif, responsable de la Médiathèque, et l'Agent communal, responsable de la Salle Polyvalente, établissent chacun les règlements intérieurs respectifs pour ces installations. Ces règlements entrent en application après le vote du Conseil Municipal.

Le présent règlement intérieur a été adopté par le Conseil Municipal de la Commune de Burie, délibération n° 20210415-08, le 15 avril 2021.

Fait à Burie, mardi 20 avril 2021

Le Maire,  
Gérard PERRIN